



Le Conseil d'Etat
1070-2025

Département fédéral de l'économie de la
formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Guy PARMELIN
Conseiller fédéral
Palais fédéral
3003 Berne

Concerne : ordonnance sur la gestion centralisée de l'offre d'énergie électrique et ordonnance concernant la modifiant une disposition de la loi sur l'approvisionnement du pays

Monsieur le Conseiller fédéral,

La consultation de votre département du 13 décembre 2024, relative à l'objet précité, nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

Le Conseil d'Etat genevois approuve la grande majorité de vos propositions. La mesure de gestion centralisée de l'offre d'électricité en cas de pénurie grave ou imminente permet d'optimiser les capacités de production restantes pour garantir l'approvisionnement du pays, les entreprises et les ménages notamment.

Nous constatons toutefois que le projet mis en consultation, y compris le rapport explicatif, manque de clarté concernant le positionnement des mécanismes de gestion de l'offre dans le cadre plus global de gestion de crise OSTRAL. En particulier, il apparaît déterminant de savoir à quel stade d'une pénurie aggravée d'électricité les mécanismes de gestion de l'offre entrent en vigueur. Est-ce que le dispositif se déclenche après les mesures volontaires d'économies, après les premières étapes de restrictions ou d'interdictions, après l'entrée en vigueur d'un taux de contingentement de X % ? Ces précisions permettraient d'apporter une première réponse à la nécessaire pesée des intérêts, mentionnée par la Confédération dans son rapport explicatif, entre restrictions économiques liées à la consommation des entreprises et de la population ainsi que la liberté de commerce de la branche électrique.

Notre Conseil estime en outre essentiel de définir préalablement clairement ce qu'est une pénurie d'électricité grave ou imminente afin de légitimer les différentes interventions prévues dans ce projet d'ordonnance, celles élaborées en vue d'atténuer les situations de pénurie grave et les ordonnances pour constituer les réserves hivernales. Dans le cas d'espèce, ceci permettrait de rendre plus prévisibles les interventions des exploitants de centrale de production d'énergie électrique.

Comme le chapitre d'analyse des conséquences du rapport explicatif l'évoque par ailleurs, nous relevons les difficultés financières qu'encourent les exploitants de centrales à court terme en cas d'activation de la mesure. Notre Conseil regrette que les solutions pour y répondre soient différées et proposées dans le cadre d'une ordonnance à venir.

En outre, votre projet d'ordonnance reprend à la section 4 certaines dispositions prévues dans votre précédent projet d'ordonnance sur les centrales de réserve, notamment concernant l'autorisation, la limitation des émissions et la suspension de certaines dispositions de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair).

Notre Conseil rappelle sa précédente détermination à ce propos et demande au Conseil fédéral de prévoir une limitation aux allègements des prescriptions applicables en matière de protection contre les pollutions atmosphériques et sonores, notamment pour les installations qui seraient situées dans des zones où la qualité de l'air n'est pas satisfaisante, dans les cas d'épisodes de pics de pollution ainsi que dans les zones problématiques dépassant les valeurs seuils de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB). En particulier, il convient de "plafonner" les seuils tolérés pour les émissions sonores et atmosphériques desdites centrales de réserve. Par ailleurs, il est impératif de limiter dans le temps, au plus tard 2028, la suspension des prescriptions de l'OPair (annexe 2, ch. 834 et 836, al. 1) applicables auxdites centrales de réserves. Il nous semble judicieux de simplifier ladite section 4 susmentionnée en y indiquant que les dispositions de l'ordonnance sur les centrales de réserve demeurent réservées, en particulier celles liées à l'autorisation et à la limitation des émissions atmosphériques et sonores.

Pour le surplus, vous trouverez en annexe nos remarques supplémentaires et propositions de précisions.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :


Nathalie Fontanet

Annexe mentionnée

Copie à (word et pdf) : energie@bwl-admin.ch

Vernehmlassung: Verordnungsentwurf über die zentrale Bewirtschaftung des Angebots an elektrischer Energie und Verordnung über die Änderung einer Bestimmung des Landesversorgungsgesetzes; Eröffnung des Vernehmlassungsverfahrens

Procédure de consultation sur le projet d'ordonnance sur la gestion centralisée de l'offre d'énergie électrique et ordonnance modifiant une disposition de la loi sur l'approvisionnement du pays ; ouverture de la procédure de consultation

Procedura di consultazione sul progetto di ordinanza sulla gestione centralizzata dell'offerta di energia elettrica e ordinanza concernente la modifica di una disposizione della legge sull'approvigionamento del Paese; apertura della procedura di consultazione

| | |
|--|--|
| Organisation / Organizzazione | République et Canton de Genève, Département du territoire, Office cantonal de l'énergie. |
| Adresse / Indirizzo | Rue du Puits-Saint-Pierre 4. Case Postale 3920 - 1211 Genève 3 |
| Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma | |

Kontaktperson (Vorname, Nachname, Funktion,
Emailadresse und Telefonnummer) / Personne de
contact (prénom, nom, fonction, adresse e-mail et
numéro de téléphone) / Persona di contatto (nome,
cognome, funzione, indirizzo e-mail e numero di telefono)

Cédric Petitjean, Directeur général OCEN, cedric.petitjean@etat.ge.ch, +41 22 3279360.

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme **elektronisch** an energie@bwl.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier **électronique** à energie@bwl.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier **électronique** **facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta **elettronica** energie@bwl.admin.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a **trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Nous saluons ce projet d'ordonnance en ce qu'il propose des bases légales attendues et requises relatives aux modalités de gestion de l'offre d'électricité. De manière générale, nous approuvons le présent projet et émettons quelques propositions d'améliorations que vous trouverez ci-dessous.

À notre sens, le rapport explicatif ne permet pas de positionner avec plus de clarté les mécanismes de gestions de l'offre dans le cadre plus global de gestion de crise OSTRAL. Il apparait déterminant pour notre canton de savoir à quel stade d'une pénurie aggravée d'électricité les mécanismes de gestion de l'offre entrent en vigueur. Est-ce que le dispositif se déclenche après les mesures volontaires d'économies, après les premières étapes de restrictions ou d'interdictions, après l'entrée en vigueur d'un taux de contingentement de X % ? Une telle précision serait nécessaire et permettrait d'apporter une première réponse à la nécessaire pesée des intérêts voulue par la Confédération mentionnée de manière évasive dans votre rapport explicatif entre restrictions économiques liées à la consommation des entreprises et de la population et la liberté de commerce de la branche électrique. Pour ce faire, nous vous recommandons préalablement d'établir une fois pour toutes une définition précise du concept de "pénurie d'électricité" (et de ce qui constitue une pénurie "imminente" ou "grave"). Bien qu'une "pénurie grave" soit généralement définie dans la loi sur l'approvisionnement du pays, sur la base de laquelle le gouvernement a édicté l'ordonnance sur la réserve hivernale (OIRH) en décembre 2022 et accordé l'autorisation d'exploitation de la centrale de réserve de Birr, le Tribunal administratif fédéral a jugé qu'on ne pouvait pas justifier sur quelle base la pénurie grave d'électricité avait été constatée et jugé que l'autorisation d'exploitation n'était pas conforme à la loi. Il nous paraît essentiel de définir clairement la notion de pénurie d'électricité et quand une intervention est nécessaire pour déclencher les mesures prévues et la réorientation momentanée des centrales visées.

Nous considérons que le rôle de gestion de l'offre par Swissgrid est pleinement justifié. Il nous est difficile de juger du processus décrit dans le présent projet d'ordonnance et de savoir si celui-ci reste relativement proche des processus en situation ordinaire et notamment l'attribution des centrales à un prestataire de services-système. Nous soulignons attirer l'attention sur l'importance de conserver des processus aussi proches que possible des mécanismes « standards » et, si ces processus « standards » ne peuvent être maintenus, de les conserver aussi simples que possible en minimisant le nombre de nouveaux acteurs pour faciliter la conduite de la situation de crise.

Comme votre chapitre d'analyse des conséquences du rapport explicatif l'évoque, nous relevons les difficultés financières pour les exploitants de centrales à court terme en cas d'activation de la mesure. Notre Conseil regrette que les solutions soient différées et proposées dans une ordonnance à venir.

Le projet d'ordonnance reprend (section 4) certaines dispositions prévues dans votre précédent projet d'ordonnance sur les centrales de réserve, notamment concernant l'autorisation, la limitation des émissions et la suspension de certaines dispositions de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair). Nous rappelons notre détermination en la matière et demandons au Conseil fédéral de prévoir une limitation aux allègements des prescriptions applicables en matière de protection contre les pollutions atmosphériques et sonores, notamment pour les installations qui seraient situées dans des zones où la qualité de l'air n'est pas satisfaisante, dans les cas d'épisodes de pics de pollution ainsi que dans les zones problématiques dépassant les valeurs seuils de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB). En particulier, il convient de "plafonner" les seuils tolérés pour les émissions sonores et atmosphériques des dites centrales de réserve. Par ailleurs, il est impératif de limiter dans le temps, au plus tard 2028, la suspension des prescriptions de l'OPair (annexe 2, ch. 834 et 836, al. 1) applicables aux dites centrales de réserves. In fine, il nous semble judicieux de simplifier ladite section 4 susmentionnée en y indiquant que les dispositions de l'ordonnance sur les centrales de réserve demeurent réservées, en particulier celles liées à l'autorisation et à la limitation des émissions atmosphériques et sonores.

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|--|--|
| Art. 2 al. 1 let. a | " [...] la production et le stockage de l'énergie électrique issue de centrales d'une puissance de 10 MW ou plus, Y compris les centrales de réserve [...]" | Il nous semble raisonnable, pour des questions de compétences et d'allocations optimales des ressources, de confier cette tâche à Swissgrid. Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, nous suggérons de préciser à cet article que les centrales de réserve participent également à la présente gestion centralisée de l'offre d'électricité. |
| Art. 3 al. 1 (ajout) | "Dès les premiers signaux de dysfonctionnement prolongé des marchés de l'électricité, la société nationale du réseau de transport établit [...]" | Il nous apparait important de spécifier quand est-ce que Swissgrid doit déclencher et établir un bilan global de la production, de l'importation, de l'exportation et de la consommation d'énergie électrique. Nous sommes d'avis que le dispositif défini à l'art. 3 s'active dès l'amorce d'une pénurie grave d'électricité (préalablement définie elle aussi, cf. remarques générales) ceci afin de permettre aux exploitants de centrales d'agir et de se préparer avec plus de prévisibilité et d'anticipation. Ni l'ordonnance ni le rapport explicatif n'apporte suffisamment de clarté à ce propos. Il est important que la société de transport soit prête au moment de l'introduction de l'ordonnance à remplir ses obligations. |
| Art. 4 | | Approbation pour ce qui est de l'attribution des rôles aux centrales pilotables. Cependant, il n'est pas précisé le rôle que les centrales non pilotables vont jouer dans la gestion de l'offre d'électricité en cas de pénurie grave. Le rapport explicatif (p.4) mentionne que "la production des centrales non pilotables s'inscrit dans un cadre spécifique" qui n'est pas mentionné ni défini. Le rôle des centrales non soumises devrait également être défini afin d'apporter de la clarté à leur exploitant et de la prévisibilité ainsi qu'exclure les centrales pour lesquelles il serait disproportionné techniquement ou |

| | | |
|----------------|--|--|
| | | économiquement de les activer dans le cas de cette ordonnance. |
| Art. 4 (suite) | Les exploitants de centrales garantissent que chacune de leurs centrales est attribuée à un prestataire de services-système. | Il est important qu'au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'ensemble des centrales concernées soit attribué à un prestataire de services-système et pas que les exploitants commencent à chercher un prestataire au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Une formulation plus affirmative et obligatoire nous semble plus adéquate. |
| Art. 11 | Variante 1. | Le coût de revient défini par la législation sera très éloigné du prix du marché en situation de pénurie et les acteurs sans clients fixes ne sont pas soumis aux règles de la LApEI. Ces producteurs se verront limités dans le commerce de l'énergie, voire pourraient subir des pénalités pour non-exécution de certains contrats de fourniture. Il nous semble dès lors adéquat que leur rétribution soit supérieure au prix défini par la LApEI et la marge supplémentaire prévue de 5.11% nous semble plus que raisonnable. |
| Section 4 | | Le canton de Genève réitère ses déterminations datant du 20 novembre 2024 concernant l'Ordonnance sur l'exploitation des centrales de réserve destinées à la production d'énergie électrique pour le marché en cas de pénurie grave d'électricité. (Cf. remarques générales ci-dessus). Aussi, nous recommandons d'indiquer que les dispositions de l'ordonnance sur les centrales de réserve demeurent réservées, en particulier celles liées à l'autorisation et à la limitation des émissions atmosphériques et sonores afin de simplifier la section 4. Si à l'issue de la synthèse des avis collectés les dispositions relatives aux centrales de réserve devaient demeurer, nous considérons que les cantons doivent être entendus et leurs mesures de protection de l'environnement sont à prendre en considération; enfin, les autorisations doivent être communiquées aux cantons |

| | | |
|-----------------------|--|--|
| <p>Art, 26 ajouts</p> | <p>Variante 1</p> <p>Le domaine Energie de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays est en charge des poursuites pénales en cas de non-respect de la présente ordonnance</p> <p>Variante 2</p> <p>La Commission fédérale de l'électricité est en charge des poursuites pénales en cas de non-respect de la présente ordonnance</p> | <p>Le rapport explicatif indique que la responsabilité pénale est du ressort des cantons. Toutefois, selon le projet d'ordonnance, le canton reçoit très peu d'information lui permettant de mener une poursuite pénale. D'autre part, il n'est pas précisé quel est le canton compétent pour une telle poursuite, est-ce le canton sur lequel se situe la centrale, est-ce le canton du siège de la société exploitante ?</p> <p>Nous sommes d'avis que cette responsabilité de poursuivre doit rester au niveau de la Confédération et pourrait être assumée par l'Elcom ou directement par l'office de l'approvisionnement économique du pays.</p> <p>Les cantons sont par ailleurs déjà responsables des poursuites pour les consommateurs ne respectant pas les confinements. Cette tâche pourrait représenter une charge conséquente de travail.</p> |
| <p>Art 28 ajout</p> | <p>"La société nationale du réseau de transport est tenue d'établir régulièrement, à l'intention du domaine Energie, de l'Association des entreprises électriques suisses, <u>des cantons</u> et de l'ElCom, [...]".</p> | <p>Dans le cadre de la gestion de crise et l'acquisition de données et d'informations sur la situation de l'approvisionnement, il nous semble important que Swissgrid transmette également aux cantons un rapport concernant la mise en œuvre des mesures ordonnées et leurs conséquences sur le réseau de transport ou de distribution.</p> |